



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°559-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 433-2024-FDC58-CHI
fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de
chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcée le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **05.03.009**;

CONSIDERANT le changement de responsable de territoire signalé à la FDC en date du 30 septembre 2025 suite au décès de Monsieur ROUSSET Patrick;

DECIDE

La décision d'attribution de **16** bracelet CHEVREUILS dans le cadre du plan de chasse triennal 2024/2027 sur le territoire **05.03.009**, sur les communes de **FLEZ CUZY – VIGNOL** est transférée au profit de **STE DE COMMUNALE DE FLEZ CUZY – RESSAT LUCAS**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027.

Fait à Forges, le 30 septembre 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°562-2025-FDC58-CHI modifiant la décision n° 982-2024-FDC58-CHI
fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de
chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils prononcée le 3 mai 2024 dans le cadre du plan de chasse triennal CHEVREUILS 2024/2027 sur le territoire **13.01.030**;

CONSIDERANT le changement de responsable de territoire signalé à la FDC en date du 30 septembre 2025;

DECIDE

La décision d'attribution de **27** bracelet CHEVREUILS dans le cadre du plan de chasse triennal 2024/2027 sur le territoire **13.01.030**, sur les communes de **LA FERMETE** est transférée au profit de **ASSO DES CHASSEURS DE FONTAINE SONNANTE – JOUVET ALAIN**, pour les campagnes 2025/2026 et 2026/2027.

Fait à Forges, le 30 septembre 2025

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.